

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/09/2026

Référence
2026-62

Objet de la délibération
CIG – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
19	17	17

Date de la convocation
21/09/2026

Date de publication
21/09/2026

Vote
A l'unanimité Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

En vertu de l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire de Crespières atteste que la présente délibération a été publiée le 02/10/2026 et transmise en Préfecture le 02/10/2026 la rendant exécutoire

Le Maire,
Adriano BALLARIN

L'an 2026, le 28 septembre à 20 heures et 5 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence d'Adriano BALLARIN, Maire.

Présents : Mmes Véronique BIGARD, Laure DEVAUD ; Amal DUCHEMIN ; Myriam GUILMET ; Brigitte JACQUARD ; Marielle LAMMENS ; Nereida LANGE ; Laure Le GIGAN ; Anne PERCHEC ; Agnès TABARY.

MM. Adriano BALLARIN ; Jérémy BEON ; Eric BERTHEMY ; Guillaume LANDON ; Didier Le SAUX ; Michel ODDOS ; Julien SERVILLAT.

Absents : M. Vincent KAISER et M. Armand PINEDA

A été nommée secrétaire : Mme Marielle LAMMENS

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de Versailles porte sur la mise à disposition d'un agent. De manière générale, le CIG intervient dans les cas suivants :

- Contrôler l'application des conditions des règles définies dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85 603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres I à V de la partie 4 du Code du travail et par les décrets pris pour son application ; dans ce cadre, l'intervenant du CIG proposera :
 - Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 - En cas d'urgence, des mesures immédiates qu'il juge nécessaires en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- Assister, avec voix consultative, sur demande de la collectivité, aux réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, lors de l'enquête suite au retrait d'un agent d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé et en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la résolution du danger grave et imminent. En cas d'impossibilité de l'ACFI référent de la Collectivité de se rendre au sein de la collectivité dans les délais, le Centre Interdépartemental de Gestion proposera à la Collectivité l'intervention ponctuelle d'un autre ACFI ;
- Être consulté sur le projet de délibération concernant l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation ;
- Le cas échéant, échanger avec le médecin du travail du CIG ;
- Participer ou mettre en place une enquête administrative.

Le CIG pourra par ailleurs assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la collectivité et l'édition d'une lettre de mission. Celle-ci précise les conditions d'exécution de la mission, les fréquences et la durée de cette dernière. La collectivité peut en outre utiliser les outils informatiques (applications, logiciels, etc.) mis à disposition par le CIG dans le cadre de la présente convention.

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies selon des tarifs forfaitaires ou horaires fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG :

Pour l'année 2026, le tarif horaire, des collectivités affiliées de 1 001 à 3 500 habitants, s'élève à 55€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention, annexé à la présente délibération ;

Considérant les obligations qui incombent à la collectivité en matière de santé et de sécurité au travail, notamment la réalisation d'actions d'inspection et de prévention des risques professionnels ;

Considérant que la commune ne dispose pas de compétences nécessaires pour assurer ces missions spécialisées ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention relative à la mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail, annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme,
au registre des délibérations

Le Maire,
Adriano BALLARIN

